

## **Arrêté fédéral sur des mesures spéciales en faveur de la formation continue au niveau universitaire**

du 23 mars 1990

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les articles 27, 1<sup>er</sup> alinéa, et 27<sup>sexies</sup> de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 28 juin 1989<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

### **Article premier** Principe

La Confédération encourage la formation continue au niveau universitaire par des mesures spéciales de durée limitée.

### **Art. 2** Objet

Les mesures spéciales consistent en:

- a. Des mesures au profit du personnel et de nature à favoriser les investissements dans le domaine du Conseil des écoles polytechniques fédérales;
- b. Des contributions
  1. aux universités cantonales et aux autres ayants droit selon les articles 2 et 3 de la loi fédérale du 28 juin 1968<sup>2)</sup> sur l'aide aux universités;
  2. aux institutions chargées d'encourager la recherche selon l'article 5, lettre a, chiffre 2, de la loi fédérale du 7 octobre 1983<sup>3)</sup> sur la recherche;
- c. La participation de la Suisse à des programmes internationaux de formation continue.

### **Art. 3** Conditions du subventionnement

La Confédération peut allouer des subventions pour autant:

- a. Que les destinataires fournissent eux-mêmes, dans la mesure du possible, une contribution appropriée;
- b. Que les projets soumis correspondent aux critères de la coopération au sein de l'enseignement supérieur en Suisse;

<sup>1)</sup> FF 1989 II 1153

<sup>2)</sup> RS 414.20

<sup>3)</sup> RS 420.1

- c. Qu'il soit garanti qu'après l'échéance du présent arrêté, les mesures de caractère durable pourront continuer à être soutenues au moyen des mesures ordinaires prévues par la loi du 28 juin 1968<sup>1)</sup> sur l'aide aux universités ou par la loi du 7 octobre 1983<sup>2)</sup> sur la recherche;
- d. Que la Confédération ne soutienne pas déjà les efforts du requérant d'autre manière;
- e. Que les cantons contribuent eux-mêmes ou par l'aide de tiers à l'amélioration de l'offre de formation continue au sein de leurs hautes écoles.

#### **Art. 4** Financement

<sup>1</sup> L'Assemblée fédérale fixe les crédits d'engagement nécessaires par un arrêté fédéral simple.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral adresse à l'Assemblée fédérale un rapport annuel sur la libération et l'utilisation des crédits.

#### **Art. 5** Exécution

<sup>1</sup> Le Département fédéral de l'intérieur règle l'exécution par voie d'ordonnance.

<sup>2</sup> Les organes s'occupant de politique de l'éducation et de la recherche peuvent être associés à l'exécution.

#### **Art. 6** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et a effet jusqu'au 31 décembre 1996.

Conseil des Etats, 23 mars 1990

Le président: Cavelti

La secrétaire: Huber

Conseil national, 23 mars 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

Date de publication: 3 avril 1990<sup>3)</sup>

Délai d'opposition: 2 juillet 1990

33016

<sup>1)</sup> RS 414.20

<sup>2)</sup> RS 420.1

<sup>3)</sup> FF 1990 I 1536

## **Arrêté fédéral sur des mesures spéciales en faveur de la formation continue au niveau universitaire du 23 mars 1990**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.04.1990
Date	
Data	
Seite	1536-1537
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 118

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.